CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

AFFAIRE:

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LORRAINE

CONTRE



DEPOT LE:

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE ET CONDITIONS AUXQUELLES SERONT ADJUGES A L'AUDIENCE DES SAISIES IMMOBILIERES DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VAL DE BRIEY, PALAIS DE JUSTICE DE LADITE VILLE, 4 RUE DU MARCHAL FOCH SUR SAISIE IMMOBILIERE AU PLUS OFFRANT ET DERNIER ENCHERISSEUR LES IMMEUBLES CIAPRES DESIGNES

Saisie aux requête poursuites et diligences de :

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LORRAINE, société coopérative à capital et personnel variables immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro 775 616 162, dont le siège est 56/58 avenue André Malraux à 57000 METZ, agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège,

Faisant élection de domicile et constitution d'Avocat en la personne et au cabinet de Maître Philippe MAUREL, 12-14 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à 54400 LONGWY, Avocat au Barreau de BRIEY,



Enonciations préliminaires

En vertu de :

- 1°) D'un acte reçu le 27 juillet 2017 par Maître Touez SENDEL-GASPAR, notaire, 13 rue Fernand d'Huart à 54400 LONGWY, contenant vente de l'immeuble ci-après désigné moyennant le prix principal de 143.100 euros et prêts d'un montant total de 133 860 euros et de 14.500 euros par la banque ci-avant dénommée.
- 2°) Du commandement de payer valant saisie délivré le 3 juin 2021 aux débiteurs saisis suivant acte du ministère de Maître Christophe DZELEBDZIC, Huissier de Justice à VAL DE BRIEY publié au service de la publicité foncière de VAL DE BRIEY le 12 juillet 2021, volume 2021 S n°22.

POUR AVOIR PAIEMENT DES SOMMES SUIVANTES:

1°) Prêt n° 86473619900 d'un montant initial de 133.860 euros selon décompte provisoire au 29 avril 2021:

- Principal : 121.141,00 euros

- Intérêts échus impayés à 1,71% l'an du 10/12/2019

au 29/04/2021 : 2.940,76 euros

- Intérêts de retard à 3,71 % l'an au 29/04/2021 3.916,98 euros

- intérêts à échoir à 1,71 % l'an à compter

du 29/04/2021 jusqu'à la date du paiement effectif

du principal : A parfaire - indemnité contractuelle de 7 % : 8.479.87 euros

Total sauf intérêts à parfaire : 136.478,61 euros

2°) Prêt n° 86473619901 d'un montant initial de 14.500 euros selon décompte provisoire au 29 avril 2021

- Principal : 12.953,96 euros

- Intérêts échus impayés à 1,00 % l'an du 10/12/2019 au 29/04/2021 :

183,48 euros 04/2021 417,96 euros

Intérêts de retard à 4,00 % l'an au 29/04/2021

- intérêts à échoir à 1,00 % l'an à compter

du 29/04/2021 jusqu'à la date du paiement effectif

du principal : - indemnité contractuelle de 7 % :

Total sauf intérêts à parfaire :

A parfaire 906,78 euros 14.462,18 euros

•fr

TOTAL GENERAL SAUF INTERETS A PARFAIRE: 150.940,79 euros

Le coût du commandement et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage et sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tous détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LORRAINE a, le 3 juin 2021 suivant acte du ministère de Maître Christophe DZELEBDZIC, Huissier de Justice à VAL DE BRIEY fait commandement aux débiteurs susvisés d'avoir à payer les sommes dont le détail figure ci-dessus et s'élevant au montant global de 150.940,79 euros.

Les débiteurs n'ont pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au publié au service de la publicité foncière de VAL DE BRIEY le 12 juillet 2021, volume 2021 S n°22.

Le service de la publicité foncière de VAL DE BRIEY a délivré l'état hypothécaire ciannexé certifié à la date de publication du commandement. (cf état hypothécaire ci-annexé)

De même et par exploit délivré par l'Huissier de Justice sus-nommé, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LORRAINE a fait délivrer aux débiteurs assignation à comparaître à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de VAL DE BRIEY pour le mercredi 2021 à 9 heures 30.

(cf assignation ci-annexée)

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS A VENDRE

En conséquence il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution du Tribunal judiciaire de VAL DE BRIEY, après l'accomplissement des formalités prescrites par la Loi, le jour qui sera indiqué par le Juge de l'Exécution à défaut de vente amiable à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur en un lot des immeubles désignés dans le commandement de saisie immobilière ainsi qu'il suit :

Commune de SAULNES (Meurthe et Moselle)

Dans un ensemble immobilier situé 25 rue de Nonnel à SAULNES.
Copropriété de l'ensemble immobilier de l'avenue Jean Raty (pour partie), place Gustave Raty, rue Gustave Raty, rue du Rougeleck, rue des jardins, rue de Nonnel, rue du Maréchal Foch, rue Marc Raty, rue Sous-Chatier, rue de Saint Etienne, rue de Rodange (pour partie), rue du Général Rémond, rue du Klopp, rue Françis Raty, rue Mandtrand et rue de la Heule, figurant au cadastre ainsi que suit :

		V — I V I	
Section	N°	Lieudit	surface
AB	659	Les cités de Saulnes	42 a 00 ca
AB	660	Les cités de Saulnes	3 a 42 ca
AB	661	Les cités de Saulnes	3 a 20 ca
AB	662	Les cités de Saulnes	3 a 20 ca
AB	663	Les cités de Saulnes	57 a 95 ca
AB	664	Les cités de Saulnes	42 a 63 ca
AB	665	Les cités de Saulnes	19 a 57 ca
AB	666	Les cités de Saulnes	26 a 14 ca
AB	667	9667 rue du Klopp	2 a 5 ca
AB	668	9002 rue du Klopp	17 ca
AB	669	Les cités de Saulnes	1 ha 96 a 27 ca
AB	670	Les cités de Saulnes	2 a 66 ca
AB	672	Les cités de Saulnes	12 a 65 ca
AB	673	Les cités de Saulnes	23 a 55 ca
AB	674	Les cités de Saulnes	46 a 40 ca
AB	675	Les cités de Saulnes	4 a 10 ca
AB	676	Les cités de Saulnes	57 ca
AB	677	Les cités de Saulnes	21 a 61 ca
AB	678	Les cités de Saulnes	83 a 20 ca
AB	679	15 c rue Mantrand	70 a 63 ca
AB	700	Les cités de Saulnes	2 a 65 ca
AB	701	Les cités de Saulnes	15 ca
AD	213	Rue de Rodange	32 a 31 ca

AD	258	Mounel	2 a 13 ca
AK	301	Derrière la chapelle	95 a 88 ca
AK	302	Derrière la chapelle	1 ha 73 a 3 ca
AK	304	1 rue Gustave Raty	16 a 5 ca
AK	305	Derrière la chapelle	28 a 35 ca
AK	307	Derrière la chapelle	29 a 79 ca
AK	308	Derrière la chapelle	24 a 30 ca
AB	633	7 rue François Raty	3 a 20 ca
AB	634	7 rue François Raty	3 a 20 ca
AB	635	7 rue François Raty	3 a 20 ca
AB	636	7 rue François Raty	78 a 28 ca
AB	637	7 rue François Raty	1 a 70 ca
AB	638	Les cités de Saulnes	1 a 70 ca
AB	639	Les cités de Saulnes	2 a 71 ca
AB	640	Les cités de Saulnes	27 a 22 ca
AB	641	Les cités de Saulnes	25 ca
AB	642	Les cités de Saulnes	2 a 96 ca
AB	643	Les cités de Saulnes	2 a 92 ca
AB	644	Les cités de Saulnes	2 a 89 ca
AB	645	Les cités de Saulnes	2 a 95 ca
AB	646	Les cités de Saulnes	2 a 98 ca
AB	647	Les cités de Saulnes	3 a 5 ca
AB	648	Les cités de Saulnes	2 a 96 ca
AB	649	Les cités de Saulnes	2 a 96 ca
AB	650	Les cités de Saulnes	2 a 96 ca
AB	651	Les cités de Saulnes	1 a 70 ca
AB	652	Les cités de Saulnes	3 a 50 ca
AB A	653	Les cités de Saulnes	17 a 83 ca
AB	654	Les cités de Saulnes	43 a 63 ca
AB A	655	9006 rue de Nonnel	74 a 66 ca
AB	656	Les cités de Saulnes	31 a 74 ca
AB	657	Les cités de Saulnes	32 a 37 ca
AB	632	Les cités de Saulnes	3 a 98 ca

Les lots de copropriété suivants :

Lot numéro trois cent trente neuf :(339)

Une maison à usage d'habitation d'une supreficie de 87,47 m² comprenant :

- au rez-de-chaussée : entrée, salon-séjour, cuisine, salle de bains,
- au premier étage ; deux chambres,
- au deuxième étage : une chambre sous comble
- caves au sous-sol
- garage,

Jouissance exclusive d'un terrain d'une superficie approximative de 285 m². Et les 177/100000 èmes des parties communes générales

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété selon acte de Maître PERSON alors notaire à LONGWY, le 30 septembre 1970 publié au SPF de BRIEY le 1^{er} octobre 1970 volume 2878 n°1 et modifié :

- selon acte de Maître PERSON du 24 février 1972 publié au SPF de BRIEY le 28 février 1972 volume 2998 n°25,
- selon acte de Maître PERSON du 16 décembre 1975 publié au SPF de BRIEY le 16 fevrier 1976 volume 3407 n°23,

- selon acte de Maître PERSON du 17 décembre 1976 publié le 3 janvier 1977 volume 3659 n°13.
- selon acte de Maître PERSON du 21 avril 1978 publié au SPF de BRIEY le 5 juin 1978 volume 3659 n°39,
- selon acte de Maître PERSON du 14 janvier 1984 publié au SPF de BRIEY le 23 février 1984 volume 4403 n°5 ;
- selon acte de Maître THOMAS-CHEVALLIER du 17 avril 1985 publié au SPF de BRIEY le 12 juin 1985 volume 4576 n°27,
- selon acte de Maître HEIL du 29 novembre 2005 publié au SPF de BRIEY le 9 janvier 2006 volume 2006 P n°131
- selon acte de Maître CHAMBAZ du 30 janvier 2007 publié au SPF de BRIEY le 10 avril 2007 volume 2007 P n°1658

Et tel au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

Selon procès-verbal descriptif de Maître Christophe DZELEBDZIC Huissier de Justice à VAL DE BRIEY, du 30 juin 2021 annexé aux présentes.

La copie de la matrice cadastrale a été délivrée le 4 mai 2021.

ORIGINE DE PROPRIETE

Acte reçu le 27/07/2017 par Maître Touze SENDEL-GASPAR, Notaire à LONGWY, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BRIEY, le 11/08/2017 volume 2017 P n°3256.

Tous les renseignements relatifs à la propriété sont donnés sans aucune garantie et sans que le poursuivant puisse être en aucune façon inquiété ni recherché à cet égard pour quelque cause que ce soit.

CLAUSES ET CONDITIONS SPECIALES

Conformément à l'article L 271-4-1 du titre 7 du livre II du code de la construction et de l'habitation, il est annexé au présent cahier des conditions de la vente, le dossier de diagnostic technique.

(Cf. dossier de diagnostic technique ci-annexé)

A la date de rédaction des présentes, les biens mis en vente sont occupés par les débiteurs saisis.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de cette occupation ou de toute autre, sans recours contre le vendeur poursuivant la vente.

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

DROITS DE PREEMPTION OU DROITS DE SUBSTITUTION

Selon la loi nº 98-657 du 29 Juillet 1998 :

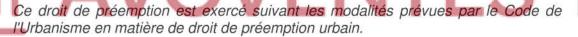
Article 108:

Le titre 1 % du livre 6 du Code de la Construction et de l'Habitation est complété par un chapitre 6 ainsi rédigé :

Dispositions applicables en matière de saisie-immobilière du logement principal.

Article L 616:

En cas de vente sur saisie-immobilière d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble constituant la résidence principale d'une personne qui remplit les conditions de ressources pour l'attribution d'un logement à loyer modéré, il est institué au bénéfice de la commune un droit de préemption destiné à assurer le maintien dans les lieux du saisi.



En cas de vente par adjudication, lorsque cette procédure est rendue obligatoire de par la loi ou le règlement, la commune peut déléguer ce droit dans les conditions définies à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme à un Office Public d'Habitation à Loyer Modéré ou Office Public d'Aménagement et de Construction.

<u>AUDIENCE D'ORIENTATION – MISE A PRIX - ADJUDICATION</u>

économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur.

L'audience d'orientation aura lieu le mercredi 6 octobre 2021 à 9 heures 30.

Conformément aux dispositions de l'article R 322-15 du Code des Procédures Civiles d'Exécution ci-après reproduit :

A l'audience d'orientation, le juge de l'exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles L 311-2, L 311-4 et L 311-6 sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée. Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions

L'adjudication aura lieu en un lot sur la mise à prix de 125.000 euros (CENT VINGT CINQ MILLE EUROS)

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre ler : Dispositions générales

Article 1er - Cadre juridique

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles L 311-1 et suivants et R 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Article 2 – Modalités de la vente

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

rticle 3 - Etat de l'immeuble

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

Article 4 – Baux, locations et autres conventions

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

Article 5 – Préemption, substitution et droits assimilés

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

Article 6 – Assurances et abonnements divers

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L 331-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

Article 7 - Servitudes

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II : Enchères

Article 8 – Réception des enchères

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

Article 9 - Garantie À fournir par l'acquéreur

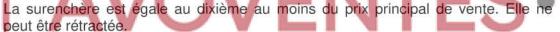
Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Article 10 - Surenchère

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.



En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

Article 11 - Réitération des enchères

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L 322-12 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III: Vente

Article 12 – Transmission de propriété

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.



Les fonds à provenir de la vente forcée ou de la vente amiable autorisée par le Juge de l'Exécution seront déposés en compte CARPA entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de BRIEY, désigné en qualité de séquestre, pour être distribué entre les créanciers visés à l'article L 311-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Article 14 – Vente amiable sur autorisation judiciaire

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable fixée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, sont consignés entre les mains du séquestre désigné,

produisent intérêts dans les termes prévus à l'article 13 ci-dessus, et sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

Article 15 – Versement du prix de la vente forcée

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

La somme séquestrée entre les mains du séquestre désigné produira intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de l'encaissement du prix, jusqu'au paiement des sommes distribuées.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du code civil.

Article 16 – Paiement des frais de poursuites

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à



laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

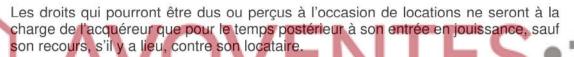
Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

Article 17 - Droits de mutation

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.



L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

Article 18 – Obligation solidaire des co-acquéreurs

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

Article 19 – Délivrance et publication du jugement

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

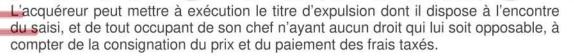
Article 20 – Entrée en jouissance

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.





Article 21 – Contributions et charges

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

Article 22 - Titres de propriété

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

Article 23 - Purge des inscriptions

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

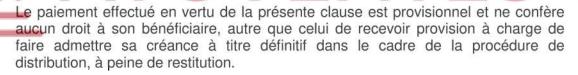
L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

Article 24 – Paiement provisionnel du créancier de 1er rang

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.



Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

Article 25 – Distribution du prix de vente

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R 331-1 à R 334-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

Article 26 - Election de domicile

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V : Clauses spécifiques

Article 27 - Immeubles en copropriété

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

Article 28 - Immeubles en lotissement

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.



Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Ainsi fait et dressé par Maître Philippe MAUREL Avocat poursuivant A BRIEY, le